

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la majoration des prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail aux fins de réviser le régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 595-2004 du 16 juin 2004, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et a déterminé les sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-01) introduit un nouveau régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, les requêtes en accréditation pour représenter les salariés d'une unité de négociation sont déposées à la Commission des relations du travail qui a, en vertu de l'article 84 de cette même loi, 150 jours pour rendre sa décision à compter de la date du dépôt d'une requête;

ATTENDU QUE le nombre de requêtes en accréditation dont dispose annuellement la Commission des relations du travail augmentera substantiellement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice 2004-2005, soumises par le président de la Commission des relations du travail au ministre du Travail et approuvées par le gouvernement ne comprenaient pas les sommes nécessaires à la révision du régime de représentation syndicale du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires révisées soumises par le président de la Commission des relations du travail au ministre du Travail établissent à 489 500 \$ le montant à ajouter au budget déjà approuvé pour l'exercice 2004-2005 afin de disposer, dans les délais impartis, des requêtes en accréditation qui lui seront présentées dans le cadre de la révision du régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales;

ATTENDU QUE l'article 137.62 du Code du travail prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et des sommes versées par la Commission des normes du travail en vertu de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

ATTENDU QUE le partage des sommes à verser au fonds est établi selon la charge de travail consentie par la Commission des relations du travail pour disposer des requêtes et plaintes introduites devant elle en vertu de la Loi sur les normes du travail par rapport aux requêtes et plaintes introduites en vertu d'autres lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 soient majorées d'un montant de 489 500 \$;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser au fonds de la Commission des relations du travail au cours de l'exercice 2004-2005 la somme de 489 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43375